

budget familial comporte un certain nombre de dépenses fixes, les frais de l'alimentation, par contre, varient sensiblement. Par conséquent, lorsqu'on est pris à la gorge financièrement, c'est généralement le budget «nourriture» qui est mis à contribution. Lorsque les prix de l'alimentation brusquement montent en flèche, comme c'est le cas en ce moment dans l'ensemble du monde, l'impact est particulièrement brutal. Selon les statistiques sur les dépenses familiales au Canada, une famille de quatre enfants disposant d'un revenu de \$10,000 affecte 16 p. 100 de celui-ci à son budget d'alimentation. Une autre famille de même taille, mais dont le revenu est de \$4,000, consacre près de 28 p. 100 de ses revenus à la nourriture. Il va de soi qu'une augmentation du coût de l'alimentation de 20 p. 100 sur une période de 18 mois, comme celle que nous avons vécue, frappe presque deux fois plus fort la famille à faible revenu que celle dont le revenu est élevé.

D'ailleurs, monsieur l'Orateur, c'est une autre des raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada assume 50 p. 100 des coûts engagés par les provinces pour augmenter les prestations d'assistance sociale, afin de compenser à l'augmentation actuelle des prix de l'alimentation. En vertu de cette disposition, et bien que la responsabilité des services d'assistance sociale soit du ressort des gouvernements provinciaux, le gouvernement du Canada s'engage à partager à raison de 50 p. 100 les frais que commande l'appui financier aux personnes dans le besoin. J'ai été particulièrement heureux d'apprendre à cet effet que l'Ontario et le Québec, par exemple, peu de temps après la déclaration du très honorable premier ministre (M. Trudeau), le 13 août dernier, avaient annoncé qu'une augmentation de 5 p. 100 serait apportée aux prestations d'assistance sociale, et ceci fait suite à d'autres augmentations qui avaient été annoncées antérieurement depuis le début de l'année. J'ai tout lieu de croire que tous les gouvernements provinciaux étudieront à leur tour la situation dans le but de trouver une solution pour satisfaire aux besoins de leurs assistés sociaux.

Ceci dit, monsieur l'Orateur, il nous est d'autant plus facile d'évaluer l'importance que revêt le problème pour ceux dont les revenus sont fixes, et c'est du reste pour réduire quelque peu l'effet des contraintes économiques sur ces personnes que nous saisissons aujourd'hui la Chambre du bill C-219.

Ce projet de loi propose qu'à compter d'octobre 1973 les prestations versées aux termes des régimes de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti soient majorées à raison de 5.3 p. 100 des taux actuellement en vigueur. Ceci représente une augmentation minimum de \$5.30 par mois pour la personne seule qui n'est pas bénéficiaire du supplément de revenu garanti, et dans le cas d'un couple prestataire du supplément de revenu garanti dont les deux conjoints ont droit à la pension, l'augmentation maximale sera de \$17.20. Ceci signifie que la pension de base sera ainsi portée à \$105.30. Le supplément maximum, pour une personne seule, passera de \$170.14 à \$179.16, et pour un couple, de \$324.60 à \$341.80. Cette revalorisation tient compte de la hausse qu'a subie le coût de la vie au cours de la période allant d'octobre 1972 à juillet 1973, en comparaison avec les 10 mois qui ont précédé cette période. Le projet de loi propose en outre qu'au trimestre commençant en janvier 1974 et à tous les trimestres subséquents, les prestations de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti seront indexées moyennant un délai de deux mois, sur l'augmentation des prix enregistrés à l'indice officiel du trimestre précédent.

Sécurité de la vieillesse

Je m'explique. Le taux des prestations qui seront versées en janvier 1974 est calculé en multipliant les taux en vigueur au mois d'octobre 1973 par le rapport proportionnel entre la moyenne de l'indice officiel des prix à la consommation, pour la période allant d'août 1973 à octobre 1973, et la moyenne de l'indice officiel des prix à la consommation enregistré pour le trimestre mai-juillet 1973. Les deux mois de délai sont prévus pour nous permettre, d'une part, d'obtenir de Statistique Canada toutes les données nécessaires quant aux fluctuations de l'indice des prix, et, d'autre part, de nous permettre de prendre des dispositions administratives visant à assurer les versements conformément au relèvement des taux des deux régimes de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti.

Je devrais dire ici en passant, évidemment, que ce projet de loi prévoit que la pension ne diminuera pas dans le cas où il y aurait une diminution des prix à la consommation dans un trimestre par rapport au trimestre précédent.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant parler de toute la question des hausses de prestations. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on pense à indexer les pensions, du moins chez les libéraux. Le gouvernement de feu le très honorable Lester B. Pearson a pris cette mesure pour la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, à partir de janvier 1968. Je dois dire que j'ai été sidéré de constater, lors de la dernière campagne électorale, qu'un bon nombre de conservateurs progressistes proposaient l'idée on ne peut plus originale d'aligner les pensions sur le coût de la vie, ignorant complètement que le gouvernement l'avait fait six mois auparavant.

[Traduction]

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Ce n'est pas vrai.

M. Stanfield: C'est une supercherie!

M. Lalonde: Certains députés semblent en douter. Je leur ferai parvenir des coupures de journaux de la dernière campagne électorale et ils verront eux-mêmes que c'est écrit noir sur blanc.

[Français]

Et ce n'est pas avec moins d'étonnement que, la semaine dernière, j'ai entendu dire pour la ^{n^{ième}} fois aux nouvelles de Radio-Canada que le gouvernement s'apprêtait à indexer les pensions sur le coût de la vie. Je dois dire que jamais une de nos décisions n'a reçu une publicité aussi régulière, et j'en remercie de tout cœur nos promoteurs.

Comme je le disais, monsieur l'Orateur, la sécurité de la vieillesse a été revalorisée depuis janvier 1968, bien qu'à ce moment-là on ait imposé un plafond de 2 p. 100 aux pensions de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti. Calcul et redressement étaient donc relativement faciles. Malgré une variation du nombre des pensionnés chaque année et un nouveau calcul annuel des montants du supplément de revenu garanti, on s'en tenait aux taux maximum de 2 p. 100. Mais quand, au début de 1972, le gouvernement a supprimé le plafond alignant la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti sur la hausse du coût de la vie, le versement d'une pension à quelque 1,800,000 Canadiens devint tributaire d'une autre variable. La difficulté n'a toutefois pas été insurmontable. Il est clair qu'en adoptant une nouvelle formule comme une indexation complète sur le coût de la vie, on ne peut et, de fait, on ne doit pas